

Troisième rapport d'étape sur le

CODE DE PRATIQUE POUR LA GESTION DU TÉTRABUTYLÉTAIN AU CANADA (2019)



N° de cat.: En14-192/2019F-PDF

ISBN: 978-0-660-30065-8

À moins d'avis contraire, il est interdit de reproduire le contenu de cette publication, en totalité ou en partie, à des fins de diffusion commerciale sans avoir obtenu au préalable la permission écrite de l'administrateur du droit d'auteur d'Environnement et Changement climatique Canada. Si vous souhaitez obtenir du gouvernement du Canada les droits de reproduction du contenu à des fins commerciales, veuillez demander l'affranchissement du droit d'auteur de la Couronne en communiquant avec :

Environnement et Changement climatique Canada
Centre de renseignements à la population
12^e étage, édifice Fontaine
200, boulevard Sacré-Cœur
Gatineau (Québec) K1A 0H3
Téléphone : 819-938-3860
Ligne sans frais : 1-800-668-6767 (au Canada seulement)
Courriel : ec.enviroinfo.ec@canada.ca

Photos : © Environnement et Changement climatique Canada

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par la ministre de l'Environnement et du Changement climatique, 2019

Also available in English

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	1
But du Code de pratique	2
Cibles	2
Résultats	2
Conclusion	2
Prochaines étapes	2
Contact	2
Contexte	3

INTRODUCTION

Les substances organostanniques sont des composés de l'étain ayant un, deux, trois ou quatre groupements organiques rattachés et sont désignées mono-, di-, tri- ou tétraorganostanniques selon le nombre de liaisons carbone-étain dans la molécule. Le tétrabutylétain fait partie de la famille des organoétains et peut se dégrader en tributylétains par désalkylation. Les substances organostanniques sont surtout utilisées dans l'industrie de la transformation du vinyle et comme pesticides. Le tétrabutylétain, substance qui fait l'objet du présent rapport et dont la formule chimique est $(C_4H_9)_4Sn$, est utilisé au Canada comme produit de départ pour la synthèse des composés des mono- et des dibutylétains utilisés dans le traitement du poly(chlorure de vinyle) (PVC).

Conformément à l'article 68 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) (LCPE), un [Suivi de l'évaluation de 1993 du risque écologique des substances organostanniques inscrites sur la Liste intérieure des substances du Canada \(PDF; 287 Ko\)](#) a été publié par Environnement et Changement climatique Canada dans la Partie I de la Gazette du Canada, le 8 août 2009. Le rapport d'évaluation conclut que le tétrabutylétain satisfait au critère énoncé à l'alinéa 64a) de la LCPE et que, à de faibles concentrations, le tétrabutylétain peut être nocif pour les organismes aquatiques sensibles. On se préoccupe aussi du fait que les préparations commerciales de tétrabutylétain peuvent contenir jusqu'à 30 % de tributylétains. Il a aussi été déterminé, en 2009, que les tributylétains répondent au critère établi à l'alinéa 64a) et aux critères de persistance et de bioaccumulation définis par le Règlement sur la persistance et la bioaccumulation.

Pour atteindre l'objectif qui consiste à obtenir le plus bas niveau de rejets possible sur les plans technique et économique, défini dans l'[Approche de gestion des risques pour les composés organostanniques non pesticides \(PDF; 152 Ko\)](#) d'août 2009, Environnement et Changement climatique Canada a publié en novembre 2011 un [Code de pratique pour la gestion du tétrabutylétain au Canada \(PDF; 429 Ko\)](#) (ci-après appelé le « Code de pratique »).

À la suite de la publication du Code de pratique, Environnement et Changement climatique Canada a effectué une visite le 20 mars 2013 à la seule usine visée par le Code de pratique. L'objectif de cette visite était de déterminer le degré de mise en œuvre du Code de pratique à cette installation. Suite à cette visite, il a été conclu, en octobre 2013, que cette usine pouvait être considérée comme ayant complètement mis en œuvre toutes les procédures et pratiques du Code de pratique.

En juin 2014, les représentants d'Environnement et Changement climatique Canada et le personnel des installations ont discuté de la voie à suivre pour s'assurer de la mise en œuvre continue du Code de pratique. Les deux parties se sont entendues pour que les responsables des installations fournissent volontairement un rapport annuel sur la mise en œuvre continue du Code de pratique. Elles se sont aussi entendues pour qu'une visite pour revérifier la conformité au Code soit faite d'ici 2020.

Ce troisième rapport d'étape offre les résultats de la mise en œuvre du Code de pratique entre le 1^{er} octobre 2016 et le 30 septembre 2018. Ce rapport d'étape couvre aussi l'information obtenue durant la revérification des installations du 23 octobre 2018 à la seule usine visée par le Code de pratique.

Le premier et le deuxième rapports d'étape peuvent être consultés aux liens suivants :

- [Premier rapport d'étape](#)
- [Deuxième rapport d'étape](#)

BUT DU CODE DE PRATIQUE

Le but du Code de pratique est de réduire le plus possible les rejets de tétrabutylétain dans le milieu aquatique en établissant les meilleures procédures et pratiques de gestion pour les activités d'importation, de distribution, de fabrication et d'utilisation de tétrabutylétain. Le Code de pratique ne s'applique pas aux importateurs de cette substance en tant que composant des mélanges à sec de composés de vinyle, ni au transport de tétrabutylétain, qui est visé par le [Règlement sur le transport des marchandises dangereuses](#).

Le Code de pratique préconise les meilleures pratiques de gestion pour les activités suivantes: emballage, entreposage et confinement secondaire; manutention et distribution; rejets incontrôlables, imprévus ou accidentels. Il décrit également les meilleures pratiques de gestion concernant les emballages vides, l'élimination des déchets, la tenue des dossiers et la production de rapports, la formation et les systèmes de gestion.

CIBLES

Pour s'assurer de la mise en œuvre continue du Code de pratique, l'usine visée par ce Code de pratique fournit volontairement un rapport annuel sur la mise en œuvre continue du Code pour la gestion du tétrabutylétain au Canada. De plus, une visite pour revérifier la conformité sera faite au besoin.

RÉSULTATS

D'après les rapports annuels et de la revérification des installations, Environnement et Changement climatique Canada a conclu que cette usine a poursuivi la mise en œuvre du Code de pratique.

CONCLUSION

En continuant de mettre en œuvre le Code de pratique, l'usine a contribué à l'atteinte de l'objectif de réduire au minimum les rejets selon ce qui est techniquement et économiquement possible.

PROCHAINES ÉTAPES

Afin d'assurer la poursuite de la mise en œuvre du Code de pratique, l'usine visée par le Code de pratique fournira à Environnement et Changement climatique Canada un rapport annuel sur la mise en œuvre continue du Code de pratique pour la gestion du tétrabutylétain au Canada.

Environnement et Changement climatique Canada peut demander des documents supplémentaires de la part de l'installation.

Si de nouvelles activités font en sorte que d'autres usines deviennent visées par le Code de pratique, ces dernières devront soumettre des documents sur la façon dont elles mettent en œuvre le Code.

CONTACT

Unité des plastiques et des substances chimiques
Division de la production des produits chimiques
Environnement et Changement climatique Canada
351, boulevard Saint-Joseph, 19^e étage
Gatineau (Québec) K1A 0H3
Courriel : ec.pgpc-dppc-cmp-cpd.ec@canada.ca

CONTEXTE

Entre août 1994 et mars 2000, le ministre de l'Environnement a reçu des avis concernant neuf substances organostanniques considérées comme « nouvelles » et/ou faisant l'objet d'une disposition « transitoire » aux termes du paragraphe 26(2) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1988) [LCPE (1988)] – maintenant le paragraphe 81(1) de la LCPE (1999). Il était proposé d'importer ou de fabriquer ces substances au Canada pour les utilisations suivantes : comme stabilisants dans des produits contenant du PVC ; comme intermédiaires dans la fabrication de stabilisants organostanniques, ce qui était le cas pour le tétrabutylétain ; comme agents de conservation destinés à des matériaux de construction.

Ces neuf substances, y compris le tétrabutylétain, ont été évaluées, et les conclusions de l'évaluation sont qu'elles pénètrent ou peuvent pénétrer dans l'environnement en quantité, concentration ou conditions qui ont ou qui peuvent avoir un effet nocif immédiat ou à long terme sur l'environnement ou sur sa diversité biologique. Par conséquent, elles répondent au critère établi à l'alinéa 64a) de la LCPE.

Le 23 mars 2005, un avis en vertu du paragraphe 84(5) de la LCPE a été publié dans la Partie I de la Gazette du Canada. L'avis précise les conditions se rattachant à la Condition ministérielle n° 13618 relativement à l'utilisation, au rejet et à l'élimination du tétrabutylétain au Canada.

La Condition ministérielle pour le tétrabutylétain a été annulée le 15 décembre 2012, à la suite de la publication du Code de pratique, car celui-ci intégrait la plupart des exigences de la Condition ministérielle et qu'il s'appliquait à tous les importateurs, distributeurs, fabricants et utilisateurs de tétrabutylétain au Canada. Le tétrabutylétain a ensuite été ajouté à la [Liste intérieure des substances](#) le 6 février 2014.